

**SDI 21/0602 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ  
N°2022\_00163\_VDM - 59 RUE SAINT-PIERRE - 13005 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00163\_VDM, signé en date du 24 janvier 2022,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 novembre 2023,

Considérant l'immeuble sis 59 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0192, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 98 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne [REDACTED]

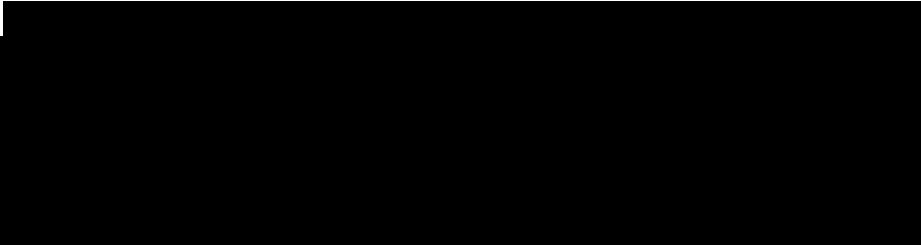
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par [REDACTED] en date du 15 novembre 2023, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00163\_VDM, signé en date du 24 janvier 2022, dans ce sens,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00163\_VDM, signé en date du 24 janvier 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 59 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0192, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 98 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, 

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires de l'immeuble sis 59 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayant droit, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 32 mois** à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous :

#### **Façade côté rue :**

- Présence de fissurations verticales entre les linteaux et allèges de fenêtres en façade côté rue Saint-Pierre, avec risque d'infiltrations d'eau, de dégradations structurelles, et de chute de matériaux sur la voie publique,

#### **Cour intérieure et façade secondaire :**

- Dégradations des appuis de fenêtres du côté droit de la façade secondaire, présentant un risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Éléments d'enduit instables sur mur mitoyen côté ouest de la cour intérieure, présentant un risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Conduites d'évacuation des eaux pluviales présentant des fuites et des moisissures, pouvant entraîner des désordres structurels au pied des fondations, et des chute de matériaux sur les personnes,

#### **Rez-de-chaussée :**

- Enfustages sdu plancher haut du rez-de chaussée et de la cage d'escalier, gorgés d'eau et présentant un risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

#### **Parties communes :**

- Tomettes manquantes dans la cage d'escalier, avec risque de chute de personnes,
- Nombreuses traces d'humidité et de remontées capillaires au pied des murs de refend au rez-de-chaussée avec risque de dégradations supplémentaires et de chute de matériaux sur les personnes,

#### **1er étage - Logement droit, côté rue Saint-Pierre :**

- Souplesse très importante du plancher bas de la salle de bains, dû à la dégradation importante de l'enfustage, présentant un risque d'effondrement partiel, et de chute de personnes,

- Fissures d'arrachement dans les encoignures des cloisons séparatives entre la salle de bains et la circulation de l'entrée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

**1er étage - Logement gauche, côté cour :**

- Poutre du plancher bas de l'appartement du 1er étage côté cour (salle de bain), gorgée d'eau pouvant entraîner un risque de désordre structurel, et un risque de chutes de personnes,

**2ème étage - Logement droit, côté rue Saint-Pierre :**

- Présence de fissurations verticales du mur de refend mitoyen avec l'immeuble sis 61 rue Saint-Pierre aux 2ème et 3ème étages coté rue Saint-Pierre, présentant un risque de déstructuration et d'effondrement du plancher haut du 2ème étage côté rue Saint-Pierre et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissures diagonales sur les cloisons du logement, présentant un risque de désolidarisation et de chute de matériaux sur les personnes,

**3ème étage - Logement droit, côté rue Saint-Pierre :**

- Infiltrations importantes en toiture ayant fortement dégradé le plafond de l'appartement du 3ème étage côté rue Saint-Pierre et celui de la cage d'escalier, avec un risque de dégradation structurelle et à terme, de chutes de matériaux sur les personnes,

- Présence d'une surcharge très importante concernant le plancher bas du 3ème étage côté rue Saint-Pierre, avec risque d'effondrement du plancher et de chutes de matériaux sur les personnes,

**Toiture :**

- Nécessité de vérification de l'état de la toiture avec mise en œuvre des travaux de réparation définitive en cas de désordres avérés,

**Réseaux humides :**

- Nécessité de vérification de l'ensemble des canalisation et réseaux, avec mise en œuvre des travaux de réparation définitive en cas de désordres avérés.

**Article 2** Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_00163\_VDM restent inchangées.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 16/11/2003